

**Cour d'appel, Pau, 1re chambre, 7 Novembre 2016 – n° 15/01764**

**Cour d'appel**

**Pau  
1re chambre**

**7 Novembre 2016  
Numéro de dossier : 15/01764  
Numéro : 16/4104**

X / Y

Contentieux Judiciaire

JN/AM

Numéro 16/4104

COUR D'APPEL DE PAU

1ère Chambre

ARRÊT DU 07/11/2016

Dossier : 15/01764

Nature affaire :

Demande en paiement relative à un autre contrat

Affaire :

Yann S.

C/

SAS ETABLISSEMENT FRIGERAL

Grosse délivrée le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A R R Ê T

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 07 novembre 2016, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

\* \* \* \* \*

## APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 03 octobre 2016, devant :

Madame NICOLAS, magistrat chargé du rapport,

assistée de Madame VICENTE, greffier, présente à l'appel des causes,

Madame NICOLAS, en application des articles 786 et 907 du code de procédure civile et à défaut d'opposition a tenu l'audience pour entendre les plaidoiries et en a rendu compte à la Cour composée de :

Madame NICOLAS, Conseiller, faisant fonction de Président, par suite de l'empêchement de Madame la Présidente

Monsieur CASTAGNE, Conseiller

Madame ROSA SCHALL, Conseiller

qui en ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

APPELANT :

Monsieur Yann S.

né le 05 avril 1969 à [...]

de nationalité française

[...]

[...]

[...]

représenté et assisté de Maître Jean-Michel G., avocat au barreau de PAU

INTIMEE :

SAS ETABLISSEMENT FRIGERAL

[...]

[...]

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège

représentée par Maître Alexa L., avocat au barreau de PAU

sur appel de la décision

en date du 08 AVRIL 2015

rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX

#### FAITS ET PROCÉDURE

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Dax, en date du 8 avril 2015, par lequel cette juridiction, statuant sur l'opposition, formée par M. S., à l'encontre d'une ordonnance d'injonction de payer en date du 16 décembre 2013, lui enjoignant de payer des sommes au titre d'une reconnaissance de dette en date du 26 novembre 2012, a :

> condamné M. S. à payer à la société Frigeral, les sommes suivantes :

- 20'808,93 € avec intérêts au taux légal à compter du 7 novembre 2013,

- 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

ainsi qu'à supporter les dépens,

Vu la déclaration du 15 mai 2015, par laquelle M. S. a régulièrement relevé appel de cette décision,

Vu l'ordonnance de clôture du 2 septembre 2016,

Vu les dernières conclusions des parties auxquelles il est expressément renvoyé, selon lesquelles :

> le 8 février 2016, M. S., appelant, conclut à la réformation du jugement entrepris en toutes ses dispositions, à la nullité de l'acte souscrit par lui, et à titre subsidiaire, à ce qu'il soit jugé que la créance de l'intimée à son égard, s'élève à la somme de 16'936,91 € (indiquée par erreur comme étant celle de 16'9036,91 €), ainsi qu'à la condamnation de l'intimée, dans tous les cas, à lui régler une indemnité de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les entiers dépens,

> le 3 février 2016, la SAS établissement Frigeral, conclut, au visa des articles 1405 et suivants du code de procédure civile, 1134 du code civil, à la confirmation intégrale du jugement déferé, au débouté de l'appelant de l'ensemble de ses demandes, et y ajoutant, à la condamnation de l'appelant à lui verser 2 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code civil, ainsi qu'à supporter les entiers dépens d'injonction de payer, d'instance et d'appel.

#### SUR QUOI LA COUR

M. S. ne conteste pas avoir, sur un acte sous-seing privé en date du 26 novembre 2012, intitulé « engagement de paiement », apposé sa signature, ainsi que la mention manuscrite « bon pour accord de la somme de 24'035 € » écrite en chiffres et en lettres.

Par cet acte, il a reconnu devoir à la société Frigeral, la somme de 24'035 €, et s'est engagé à lui régler cette somme, pour le compte de « Rest Le Barrio à Cap Breton ».

Il n'est pas contesté que cette somme correspond à une dette, au titre de diverses factures impayées, de la SARL La Plage, envers la société Frigeral, exploitant sous l'enseigne « Le Barrio ».

De même, il n'est pas contesté que M. S. était le gérant de la SARL La Plage.

Sur la recevabilité de l'opposition à injonction de payer du 16 décembre 2013

Le premier juge a constaté que l'opposition avait été régulièrement formée.

En application de dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, la Cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

L'intimée ne reprend pas dans son dispositif, ses prétentions relatives à l'irrecevabilité de l'opposition, au demeurant contraires aux dispositions des articles 1412 et suivants du code de procédure civile.

En conséquence, la Cour ne statuera pas sur ce point.

Sur le fond

Pour contester devoir les sommes qui lui sont réclamées, M. S. soutient que son engagement, s'analyse en un acte de cautionnement, et doit être annulé en application des dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation, faute de respecter les formes prévues par cet article à peine de nullité.

L'article 2288 du code civil, prévoit que celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Or, tel n'est pas le cas de l'acte litigieux, puisque l'engagement pris par l'appelant, n'est pas conditionné à l'inexécution par le débiteur principal de son obligation à paiement.

Le fait que cet acte d'engagement porte la mention d'un engagement à payer une somme, pour le compte d'un tiers, signifie simplement que le paiement libérera le tiers de sa dette, et l'acte, dénué d'ambiguïté, n'est pas loyalement susceptible d'une autre interprétation.

En conséquence, il s'agit, conformément à l'analyse de l'intimée, d'une reconnaissance de dette, telle que prévue par l'article 1326 du code civil, comme l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent, ce qui doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement, ainsi que la mention écrite par lui-même de la somme en toutes lettres et en chiffres.

À l'exception de sa qualification, cet acte ne fait l'objet d'aucune autre contestation.

En conséquence, la demande de requalification, et d'annulation de cet acte, doit être rejetée, sans qu'il soit utile de plus amples développements, notamment à propos de la définition de « la garantie autonome », invoquée pour la contester par l'appelant.

Le premier juge sera confirmé en ce qu'il a écarté le moyen de requalification et de nullité, et retenu le principe de la dette.

Sur les sommes dues

La reconnaissance de dette porte sur la somme en principal de 24'035 €.

Le premier juge a retenu, sans être contesté, que l'intimée, suite à son opposition sur le prix de cession du fonds de commerce de la société La Plage, vendu le 30 mars 2013, avait perçu la somme de 9 296,38 €.

Celui qui se prétend libéré d'une obligation, doit en apporter la preuve.

À défaut de décompte plus pertinent, que celui de son créancier, selon lequel les sommes reçues viennent partiellement en déduction des sommes dues par M. S., il convient de retenir, au vu du décompte produit par l'intimée, que l'appelant reste débiteur d'une dette en principal de 17'216,18 €.

Aucun élément du dossier, ne permet de retenir l'application d'une clause pénale contractuelle, ou autres pénalités, au bénéfice de l'intimée.

C'est donc à tort que le premier juge a retenu au titre de la dette de l'appelant, une somme forfaitaire de 10 % du principal, ainsi que des pénalités réclamées en vertu de l'article L. 441-6 du code de commerce, non applicable à la cause.

Le premier juge sera en conséquence réformé, s'agissant du quantum de la condamnation.

En revanche, le premier juge, a à bon droit, au vu des dispositions de l'article 1153 du code civil, fait courir le montant des intérêts de retard, à compter du 7 novembre 2013, date de réception par le débiteur, de la mise en demeure adressée par son créancier le 31 octobre 2013, et dont il est justifié aux pièces du dossier.

Sa décision sera confirmée à ce titre.

L'appelant succombe et supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Dax en date du 8 avril 2015 , sauf s'agissant du quantum de la condamnation (20'808,93 €) prononcée à la charge de M. S.,

Et statuant à nouveau de ce seul chef,

Condamne M. S. à payer à la société Frigeral, la somme de 17'216,18 € (dix sept mille deux cent seize euros et dix huit centimes), outre intérêts au taux légal à compter du 7 novembre 2013,

Y ajoutant,

Vu l'article 700 du code de procédure civile , condamne M. S. à payer à la société Frigeral, la somme de 1 200 € (mille deux cents euros), et rejette le surplus des demandes à ce titre,

Condamne M. S. aux dépens exposés en cause d'appel,

Autorise l'avocat de la cause qui en a fait la demande à recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision.

Le présent arrêt a été signé par Mme Nicolas, Conseiller, faisant fonction de Président, et par Mme Vicente, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE D'AUDIENCE

P/La présidente de chambre empêchée

Sandra VICENTE Josée NICOLAS

---

### Décision antérieure

▪ TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCEDAX8 Avril 2015

© LexisNexis SA